



**ARRETE MUNICIPAL N° 25-036
DU 19 JUN 2025 RELATIF A LA
CREATION D'UNE ZONE PIETONNE
DANS LE CENTRE HISTORIQUE DU
BOURG DU MALZIEU**

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 048-214800906-20250619-25036-AR



Le Maire de la commune du Malzieu-Ville, Lozère,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2 ;

VU la mise en place d'une zone piétonne dans les rues du centre historique en période estivale, **du dimanche 06 juillet au dimanche 31 août 2025 inclus ;**

CONSIDERANT, qu'il convient de déroger à l'arrêté municipal n° 15-040 du 31 août 2015 afin de créer une zone piétonne dans le centre historique du Malzieu,

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer la circulation des véhicules dans le centre du village pour assurer le bon fonctionnement d'une zone piétonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une zone piétonne telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée à l'intérieur du centre historique du bourg du Malzieu délimité par la Porte Haute, le Trou de Merle, la Porte du Soubeyran et La Porte des Drogols ;

ARTICLE 2 : Dans la zone piétonne mentionnée dans l'article 1, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules à moteurs ;

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 2, sont autorisés à circuler et à stationner ponctuellement :

- les transports scolaires
- les véhicules des propriétaires riverains pour accéder à un garage ou à une cour intérieure,
- les véhicules des particuliers pendant la durée de charge et (ou) de décharge à leur domicile sur une durée de 15 minutes maximum,
- les véhicules d'urgence dans le cadre de leurs interventions : médecins, soins infirmiers, soins de rééducation (kiné) et de secours : pompiers, ambulances,
- les véhicules des services au public : la Poste, taxis, convois funéraires...,
- les véhicules transportant des personnes à mobilité réduite titulaires d'un titre d'invalidité,
- les véhicules de livraison pendant la durée de charge et (ou) de déchargement,
- les véhicules des entrepreneurs, artisans, pour l'exécution de travaux dans le cadre d'une autorisation municipale,
- les véhicules des commerçants qui sont autorisés à fréquenter le marché du mardi matin.

ARTICLE 4 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du code de la route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire du Malzieu-Ville, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Lozère, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Malzieu-Ville, le 19 juin 2024

Le Maire,

Jean-Noël BRUGERON.

